

FÉDÉRATION SUISSE DE BANDY
BUND BANDY SCHWEIZER
FEDERAZION SVIZZERO BANDY
SWISS FEDERATION BANDY



STATUTS
VERSION DU 03.07.2025



Table des matières

Généralités	4
Article 1 Nom, Siège	4
Article 2 Appartenance	4
Article 3 Indépendance	4
Article 4 Langue	4
Article 5 Responsabilité	4
Article 6 Exercice comptable	4
But	4
Article 7 Orientation	4
Article 8 Objectifs	4
Membres	5
Article 9 Membres	5
Article 10 Membres d'honneur	5
Article 11 Droits et obligations des membres	5
Article 12 Admissions/Démissions	5
Article 13 Exclusions	5
Article 14 Sélection	6
Assemblée générale	6
Article 15 Composition / Droit de vote	6
Article 16 Motions	6
Article 17 Invitations	6
Article 18 Tâches et compétences	6
Article 19 Quorum	7
Article 20 Procédure de vote	7
Article 21 Majorités	7
Article 22 Assemblée générale extraordinaire	7
Comité central	7
Article 23 Composition / Constitution	7
Article 24 Tâches et compétence	8
Article 25 Durée des mandats	8
Commission technique et administrative	8
Article 26 Composition	8

STATUTS



Article 27	Tâches et compétence	8
Article 28	Indépendance	8
Article 29	Durée du mandat	8
Finances		9
Article 30	Cotisations des membres	9
Article 31	Autres recettes	9
Instances supérieures.....		9
Article 32	Dopage	9
Article 33	Manifestations internationales	9
Dissolution de swiss bandy.....		9
Article 34	Pouvoir de décision	9
Article 35	Destination de la fortune	10
Dispositions finales		
Article 36	Entrée en vigueur	10



Swiss Bandy Statuts

Généralités

Article 1 Nom, Siège

Swiss Bandy est une association selon articles 60 ss du Code civil suisse avec siège au lieu de son administration.

Article 2 Appartenance

Swiss Bandy est membre de la fédération international de Bandy (FIB). L'adhésion à d'autres organisations est possible, à condition que cela contribue à l'évolution du Bandy.

En plus des présents Statuts et des Règlements en vigueur, les Statuts, Règlements et Règles de jeu officielles de la FIB sont applicables à la FSB.

Article 3 Indépendance

Swiss Bandy est une association politiquement et confessionnellement neutre.

Article 4 Langue

Les langues officielles de Swiss Bandy sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais. En cas de litige, la version française fait foi.

Article 5 Responsabilité

Swiss Bandy n'engage que sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 6 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel débute le 1er juin et se termine le 31 mai.

But

Article 7 Orientation

Swiss Bandy est l'organe national faîtier du bandy en Suisse.

Article 8 Objectifs

- Promotion du bandy en général.
- Organisation de manifestations nationales et internationales.
- Formations d'entraîneurs avec l'aide de la FIB.
- Collaboration et promotion de ses membres et partenaires.
- Gestion des équipes nationales.



Membres

Article 9 Membres

Genre	Admission par
Associations régionales	Assemblée générale
Clubs	Assemblée générale
Personnes individuelles	Assemblée générale

Article 10 Membres d'honneur

Des personnes ayant œuvré spécialement pour Swiss Bandy peuvent recevoir le titre de président ou membre d'honneur. Les propositions sont à envoyer au comité central dans les délais, par écrit, avec motivation, conformément à l'art. 15. Le comité central soumet les propositions à l'assemblée générale. Les présidents et membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 11 Droits et obligations des membres

- Ils sont autorisés à participer aux manifestations de Swiss Bandy.
- Ils sont autorisés à soumettre des propositions aux fonctionnaires de Swiss Bandy. Ils ont le droit d'être entendus à une de leurs séances.
- Ils s'engagent à respecter les statuts et les règlements ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale et le comité central.
- Ils s'engagent à soutenir activement les buts visés par Swiss Bandy.
- Ils doivent assumer leurs obligations financières envers leur club, l'association régionale et/ou la Fédération.
- Les membres n'assumant pas le point ci-dessus peuvent se voir refuser d'être membre de la Fédération.

Article 12 Admissions/Démissions

Admissions

- Toute personne, club ou association régionale de bandy peut adhérer à la FSB.
- Une demande par écrit devra être faite auprès du comité central de la FSB en y joignant ces statuts (club et association régionale).

Démissions

- Les démissions ne sont possibles que par écrits pour la fin d'une saison.
- Les cotisations pour l'année en cours restent dues.

Λ'

Article 13 Exclusions

L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée générale pour des raisons majeures, en particulier lorsqu'un membre :

- Contrevient intentionnellement aux statuts ou fait preuve de négligence grave.
- N'assume pas ses obligations financières.
- Ne se conforme pas aux décisions officielles de Swiss Bandy ou se comporte de manière à ternir la réputation voir à nuire aux intérêts de Swiss Bandy.



Article 14 Sélection

Seul l'entraîneur a le pouvoir de sélectionner des joueurs ou joueuses.

Pour pouvoir être sélectionnable, les joueurs ou joueuses devront :

- Être membre d'un club affilié à la FSB
- Cotisations et arriérés au club dans le délai imparti par le club, sauf en cas d'arrangement de paiement, à condition que les versements soient réguliers et qu'au moins la moitié de la somme ait déjà été versée.
- Pour les hommes, l'âge de participation est selon le règlement de l'évènement.
- Pour les femmes, l'âge de participation est selon le règlement de l'évènement.
- Avoir un équipement de bandy (short noir, casque noir, gants blancs ou rouges et une canne)

Assemblée générale

Article 15 Composition / Droit de vote

L'assemblée générale constitue l'organe faîtière de Swiss Bandy et se compose comme suit :

- Comité central.
- Commission technique et administrative.

Article 16 Motions

Les motions doivent être soumises au comité central, par écrit, deux mois avant l'assemblée générale. Les motions sont portées à l'ordre du jour par le comité central. Durant l'assemblée générale, les demandes de modifications d'une motion ou les contre-propositions sont possibles. Les demandes doivent être formulées oralement. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des voix. Les motions peuvent être retirées en tout temps.

Article 17 Invitations

- L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. La date est fixée en règle générale lors de l'assemblée générale précédente.
- L'invitation à celle-ci doit être adressée par le comité central, par écrit, quatre semaines avant l'assemblée, avec l'ordre du jour et les motions proposées.
- Le président central la dirige. En son absence, il est remplacé par le vice-président.

Article 18 Tâches et compétences

- Approbation du protocole de la dernière assemblée générale.
- Approbation du rapport annuel du président central et des membres du comité central.
- Approbation des comptes et du rapport de la commission de gestion et de contrôles.
- Décharge du comité central et des vérificateurs de comptes.
- Admissions de nouveaux membres.
- Démissions.
- Fixation des cotisations.
- Approbation du budget.
- Elections du président central et de la commission de gestion et de contrôle



- Révision des statuts et des règlements.
- Décisions concernant les motions.
- Mesures contre les membres fautifs.
- Nominations des vérificateurs de compte.
- Nominations des membres d'honneur.
- Dissolution éventuelle de Swiss Bandy.

Article 19 Quorum

- L'assemblée générale est apte à prendre des décisions si au moins la moitié des délégués définis à l'art. 14 des statuts sont présents.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AD extraordinaire doit être convoquée conformément à l'art. 21 des statuts, celle-ci décide dans tous les cas.
- Les élections et votations se déroulent à main levée.
- Une élection ou votation au bulletin secret peut être effectuée si un cinquième des délégués présents le demande.

Article 20 Procédure de vote

- La majorité absolue est obtenue en additionnant toutes les voix ainsi que les abstentions.
- La même règle est applicable pour le calcul des majorités des deux tiers et des trois quarts.
- En cas d'égalité des voix, c'est la voix de la présidence qui décide.

Article 21 Majorités

Thèmes	Majorité nécessaire
Votations générale	Majorité absolue
Modification des statuts ou cotisations	Majorité des 2/3
Dissolution de l'association	Majorité des 3/4

Article 22 Assemblée générale extraordinaire

- Une assemblée générale extraordinaire peut être décidée en tout temps par le comité central. Elle peut être demandée par au moins un cinquième d'un groupe de membres définis à l'art. 9 des statuts.
- Le comité central décide d'un lieu centralisé et de la date de l'assemblée générale extraordinaire qui peut avoir lieu au plus tôt quatre semaines avant et au plus tard six semaines après la réception de la demande. L'invitation doit être envoyée au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

Comité central

Article 23 Composition / Constitution

Le comité central comprend au minimum 3 membres et se compose comme suit :

- Le président central élu par l'assemblée générale, qui nomme les autres membres du comité central.
- Un vice-président, choisi parmi les responsables de la commission technique et administrative.
- Un secrétaire, choisi parmi les responsables de la commission technique et administrative.
- Un caissier, choisi parmi les responsables de la commission technique et administrative.



Article 24 Tâches et compétences

- Il traite toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe.
- Il définit les structures organisationnelles nécessaires à la conduite de l'association.
- Il définit les manifestations organisées par Swiss Bandy et établit les règlements y relatifs.

Article 25 Durée des mandats

- Le président central est élu pour une période de deux ans, une année étant la période entre deux assemblées générales. Une réélection est possible.
- La durée du mandat des autres membres n'est pas limité.

Si le président quitte ses fonctions en cours de mandat, le vice-président le remplace jusqu'à l'élection du successeur.

Commission technique et administrative

Article 26 Composition

La commission technique et administrative peut comprendre les postes suivants qui sont élus par l'assemblée générale et se compose comme suit :

- Un responsable marketing/sponsoring.
- Un responsable de la communication. (presse, réseau sociaux)
- Un coordinateur. (relation avec la FIB, coach, etc.)
- Un responsable matériel.
- Un responsable logistique. (voyages, organisation camp, etc.)

Article 27 Tâches et compétence

- Elle traite les domaines du marketing, de la communication, des relations publiques, de l'élite et de la relève.
- Elle a le droit de vote uniquement lors de l'assemblée générale, mais pas lors des séances du comité central.
- Elle rédige un rapport à l'intention du comité central et de l'assemblée générale.

Article 28 Indépendance

Les membres de la commission technique et administrative peuvent faire partie du comité central.

Article 29 Durée du mandat

Les membres de la commission technique et administrative sont nommés pour une durée de deux ans, une année étant la période entre deux assemblées générales. Une réélection est possible.

Finances



Article 30 Cotisations des membres

Les cotisations sont fixées annuellement par le comité central et approuvées par l'assemblée générale.

Elles sont payables pour le 30 septembre de l'année en cours.

- Chaque club membre de la FSB verse une cotisation à la FSB

Article 31 Autres recettes

- Revenus de fortune.
- Amendes.
- Contributions des sponsors et dons.
- Recettes provenant de ventes d'articles de sport ou de droits.
- Gains lors de manifestations.
- Subventions et contributions provenant d'institutions ou d'organisations.

Lors de l'organisation d'une manifestation, un comité spécial sera mis en place.

Instances supérieures

Article 32 Dopage

- Le dopage va à l'encontre des principes fondamentaux du sport et de l'éthique de la médecine, il est donc interdit.
- Les détails sont réglés par les statuts du dopage de Swiss Olympic Association ainsi que les modalités et les annexes y relatives.
- Les infractions contre les statuts du dopage sont jugées par la commission disciplinaire du dopage de Swiss Olympic Association. C'est elle qui décide des sanctions en consultations éventuelle avec la fédération internationale. Les éventuels recours sont à adresser au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

Article 33 Manifestations internationales

En cas de participation à des manifestations internationales, les règlements des associations internationales ou de l'organisateur sont applicables.

Dissolution de Swiss Bandy

Article 34 Pouvoir de décision

La dissolution de Swiss Bandy peut être décidée par l'assemblée générale. La majorité des 3/4 des voix est requise.

Article 35 Destination de la fortune

L'assemblée générale décide de la destination de la fortune restante après la liquidation de Swiss Bandy.



Article 36 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur au 3 juillet 2025 sur décision de l'AG du 3 juillet 2025.

Fédération Suisse de Bandy
Val-de-Travers, le 3 juillet 2025

Gabriel Ueffliger
Président de Swiss Bandy

Steve Rey
Vice-Président de Swiss Bandy